

ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de Silly sur Nied

2013-2

VU :

Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants.

le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,
 VU le code pénal et notamment son article R610-5;
 VU le règlement sanitaire départemental;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen
 le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre
 les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats
 satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution
 et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs
 communaux,

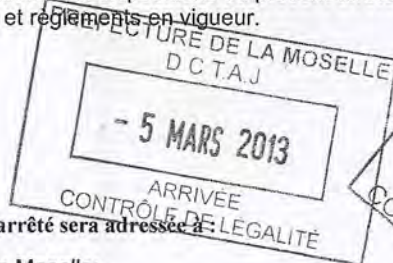
Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police
 aux riverains.

ARRETONS :

ARTICLE 1: Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer
 ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur
 égale à celle du trottoir.

ARTICLE 2: Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en
 salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du
 trottoir.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées
 conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Moselle;

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly sur Nied

2013-2

le 28 Février 2013

MAIRE

Par délégation, Le Maire-adjoint
 Gilbert SILEYOUS



Signature et cachet